

30-3-1978

[REDACTED]

4907/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Député,

En sa séance du 9 février 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur votre plainte déposée le 3 novembre 1977, dirigée contre le Ministère de l'Agriculture et des Classes Moyennes, Administration des Eaux et Forêts en raison du fait qu'il a adressé à des services locaux de la région de langue néerlandaise (gares, bureaux de postes) un tableau récapitulatif des dates d'ouverture de la chasse au gibier et du commerce du gibier en 1977-1978, rédigé en langue néerlandaise et en langue française.

La C.P.C.L. a estimé que le Ministère de l'Agriculture et des Classes Moyennes est un service central qui doit faire application de l'article 40, §1er, vis-à-vis du public envers qui les services locaux servent d'intermédiaire. En vertu de ce dernier article, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services, soit la langue de la région.

La tableau devait donc être rédigé en néerlandais.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que votre plainte était recevable et fondée et a invité le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes à faire établir le tableau récapitulatif des dates d'ouverture de la chasse selon les prescriptions des L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

